(À rappeler dans toute correspondance)
DOSSIER N° PC 059386 26 00004
Déposé le 08/04/2026

Adresse des travaux :
19 Rue du Général Leclerc
Cadastré : A5522
A Marquette-lez-Lille

Dossier suivi par : AC

Objet : Bordereau d'envoi - dossier au pétitionnaire
Lettre recommandée avec AR

DESTINATAIRE
B. T IMMO
représentée par Monsieur BOUSSEMART Thibaut
31 Rue Nouvelle
59520 Marquette-lez-Lille

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-jointe la notification de votre Permis de construire comprenant ou non des démolitions référencé PC 059386 26 00004 et situé au 19 Rue du Général Leclerc à Marquette-lez-Lille.

Je vous rappelle que vous devez déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) au démarrage de vos travaux.

Par ailleurs, à la fin de votre chantier, vous devez déposer une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT). Cette déclaration est primordiale pour la clôture de votre dossier.

Les formulaires peuvent être retirés en mairie ou téléchargés directement sur le site www.service-public.fr.

Il est important que vous conserviez précieusement ce dossier, le notaire vous le réclamera lors de la vente de votre bien.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Marquette-lez-Lille

Signé électroniquement par :
Dominique Lebrand
Date de signature : 29/06/2026
Qualité : MAIRE

Règles d'affichage

Art R 424.15 et A.424.15 à A.424.19 du Code de l'Urbanisme

Avant tout commencement de travaux, le bénéficiaire de l'autorisation doit afficher sur son terrain un extrait de cette autorisation d'urbanisme dès la date à laquelle le permis tacite est acquis et pendant toute la durée du chantier

Il doit obligatoirement comporter les mentions réglementaires suivantes :
(sur un panneau dont les dimensions sont supérieures à 80 cm)

- Le nom du bénéficiaire / Raison sociale ou dénomination sociale :
  Mr. Mme._____ ou Société_____
- La date et le numéro de l'autorisation : DP ou PC N°_____ du_____
- La nature du projet et la superficie du terrain
- L'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté
- Les droits de recours des tiers, soit la mention suivante : « Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau ».

Il doit également indiquer, en fonction du projet :

- La date du démarrage des travaux.
- Si le projet prévoit des constructions : la surface plancher ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimées en mètre par rapport au sol naturel.
- Si le projet porte sur un lotissement : le nombre maximum de lots prévus.
- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs : le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.
- Si le projet prévoit des démolitions : la surface du ou des bâtiments à démolir.
- Le nom de l'architecte auteur du projet architectural si le projet est soumis à l'obligation de recours à un architecte.

Le panneau d'affichage doit être visible de façon continue depuis la voie publique

- La preuve de l'affichage sur le terrain est à votre charge, vous pouvez faire constater par un huissier de justice, ou recueillir des témoignages afin d'obtenir une preuve de l'affichage pendant une période continue d'au moins deux mois.

- La date d'affichage est essentielle puisqu'elle constitue le point de départ du recours des droits des tiers. A défaut, et si vous ne disposez pas de cette preuve, le délai de recours sera toujours actif et votre permis ne sera pas purgé du recours des tiers.

- Si l'autorisation municipale fait l'objet d'un modificatif, il sera affiché les éventuelles transformations.

L'inobservation de cette formalité peut entraîner des sanctions pénales.

NB ***: NE PAS OUBLIER DE TRANSMETTRE EN MAIRIE LA DECLARATION ATTESTANT L'ACHEVEMENT ET LA CONFORMITE DES TRAVAUX (DAACT)***

ARRETE ACCORDANT
UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DÉMOLITIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° arrêté 2026/ADS/108/660

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Dossier déposé le 08/04/2026, complété le 23/04/2026		N° PC 059386 26 00004
Par :	SCI B. T IMMO représentée par BOUSSEMART Thibaut	Surface plancher existante : 395,00 m²
Demeurant à :	31 Rue Nouvelle 59520 Marquette-lez-Lille	Logement(s) créé(s) : 2
Pour :	Le projet vise à transformer ce bâtiment par un changement de destination, avec - Création d'un espace de stockage - Création de deux logements - Aménagement de trois places de stationnement - Aménagement au rez-de-chaussée - Création d'une nouvelle porte de garage - Création d'une porte d'entrée	**Destination :** Habitation – Logement Commerce et activités de service - Artisanat et commerce de détail
Sur un terrain sis :	19 Rue du Général Leclerc à Marquette-lez-Lille Cadastré : A5522	

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées par le pétitionnaire en date du 23/04/2026,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et R. 421-14 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,
Vu l'article R. 425-1 du Code de l'urbanisme,
Vu l'article L. 621-31 du Code du Patrimoine sur les Monuments Historiques,
Vu l'avis de la DRAC Hauts-de-France - Architecte des Bâtiments de France en date du 11/06/2026,
Vu l'avis favorable de la DRAC Hauts-de-France - Service Régional de l'Archéologie en date du 23/04/2026,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Métropole Européenne de Lille en date du 15/06/2026,
Vu l'avis d'ENEDIS - Gestionnaire du réseau d'électricité en date du 13/05/2026,
Vu l'avis favorable d'Iléo en date du 24/04/2026,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 17/04/2026,

Considérant l'article R. 111-27 du Code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,
Considérant l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant,
Considérant que suite à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, le projet appelle à modifications afin de respecter l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est **accordé** pour le projet décrit dans la demande susvisée et est assorti des prescriptions et observations énoncées ci-après.

Article 2 : Les prescriptions de la Métropole Européenne de Lille, précisées dans l'avis susvisé, seront respectées.

Article 3 : Afin d'assurer l'insertion harmonieuse du projet dans le milieu environnant, les coffres de volets roulants ne devront pas apparaître dans le tableau des baies et être placés à l'intérieur, entièrement dissimulés par la retombée. Les monoblocs réduisant les dimensions des menuiseries et modifiant la composition ne sont pas autorisés.

Article 4 : Les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord dans le rapport ci-annexé seront respectées.

Observation : En l'état, le projet comporte un atelier artisanal relevant du code du travail. En aucun cas le bâtiment n'est apte à recevoir du public. En cas d'évolution, si le bâtiment devait être amené à recevoir du public (ERP), relevant ainsi du Code de la Construction et de l'Habitation, le projet devra faire l'objet d'un permis modificatif ou d'une autorisation de travaux ultérieure.

Observation : Conformément à l'article R. 1336-5 du Code de la santé publique aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Observation : En application de l'article R. 462-1 du Code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) est établie par le maître d'ouvrage ou l'architecte selon les cas. Conjointement, et conformément aux articles R.462-3 et suivants du Code de l'urbanisme, il devra être fourni par le maître d'ouvrage des attestations relatives à la prise en compte de la réglementation thermique, énergétique, environnementale, et acoustique selon les cas, établies par l'une des personnes habilitées, ou établies par le maitre d'ouvrage lui-même selon les cas, mentionnées aux articles R.122-24 à R.122-35 du Code de la Construction et de l'Habitation, cela pour chaque bâtiment ou partie de bâtiment concernée.

Observation : Conformément à l'article R.1334-27 du code de la santé publique, un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante doit être réalisé préalablement à la démolition des bâtiments existants (dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997). Les résultats doivent être communiqués aux entreprises en charge de conception et de la réalisation de ces travaux.
Il conviendra de prévenir les risques liés à l'exposition aux poussières et en particulier aux fibres d'amiante potentiellement présentes dans les matériaux (toiture en fibrociment par exemple), afin de garantir la sécurité sanitaire des opérateurs et des riverains.
Les dispositions règlementaires en matière de prévention des risques liés à l'amiante dans les immeubles bâtis sont précisées dans les articles R.1334-14 à R.1334-29-9 du code la santé publique.

Observation : Le projet devra respecter les obligations règlementaires de santé publique. Pour vous aider sur certains points particuliers, des fiches informatives sont à votre disposition sur le site internet de l'ARS HDF (https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/urbanisme-droit-des-sols-0).

Observation : Les collectivités en charge de l'Urbanisme, dont la Commune, ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération conformément à l'article 29 de la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023. Le pétitionnaire est invité à vérifier la faisabilité technico-économique de son projet.

Fait à Marquette-lez-Lille
Le

Signé électroniquement par : Dominique Legrand
Date de signature : 29/06/2026
Qualité : MAIRE

Affichage en mairie de l'avis de dépôt le : 3/4/26

Affiché/publié en mairie le : 3016126

Transmission à la Préfecture le : 3016126

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la nature du projet, la date et le numéro du permis et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit indiquer le nom de l'architecte auteur du projet architectural si le projet est soumis à l'obligation de recours à un architecte. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016) à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et suivants du Code des Assurances.
Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de construction, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du Code Civil, dans les conditions prévues par l'article L. 242-1 du Code des Assurances.
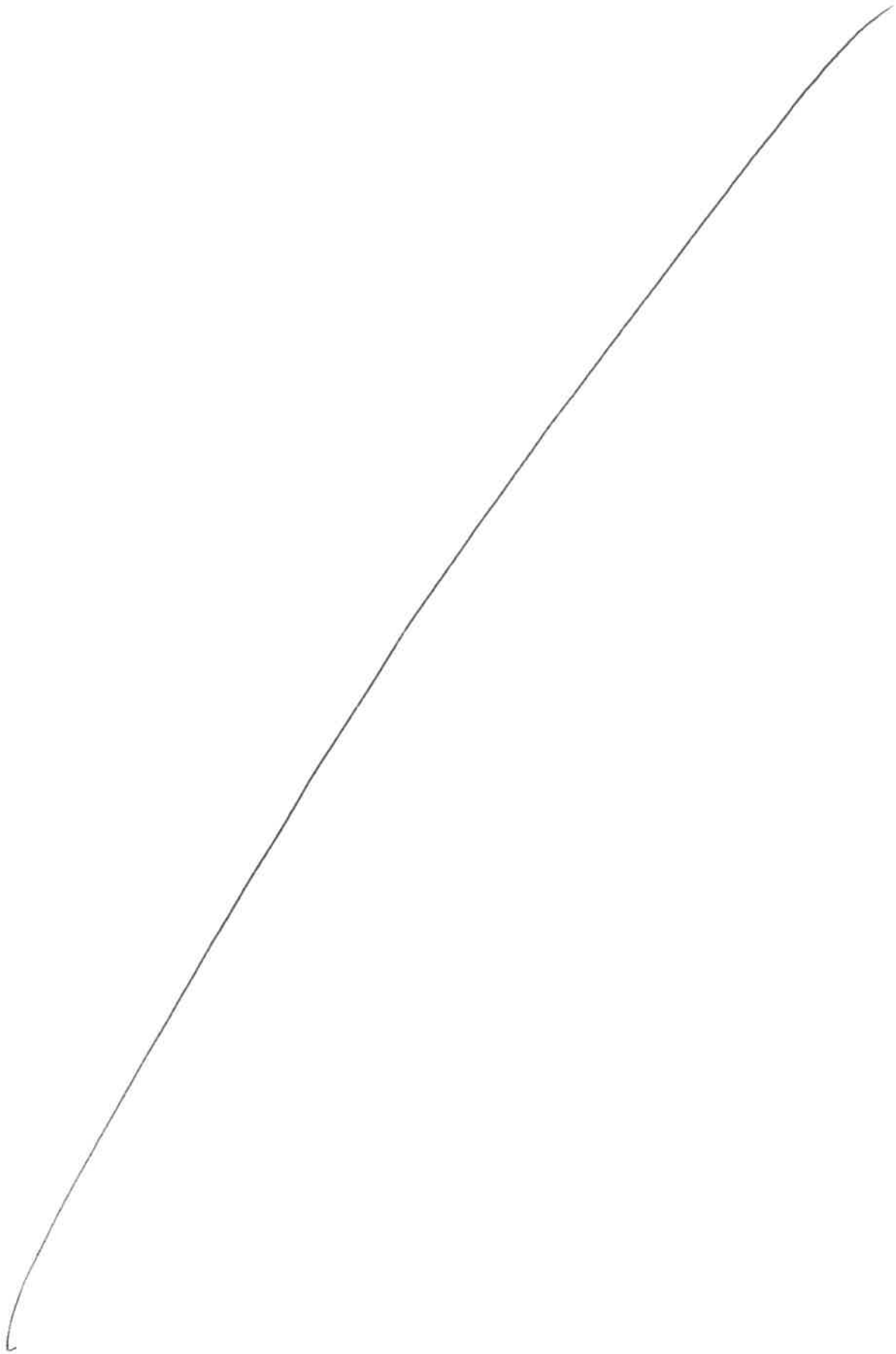
DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.
Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.